

Règlement

sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Le Conseil général de Sion

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La Ville de Sion prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

Art. 3 Devoir d'information

La Ville de Sion communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil Général et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 18 juillet 2013

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 24 septembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 4 décembre 2013

VILLE DE SION

Le Président Le Secrétaire

Marcel Maurer Philippe Ducrey